

Arrêté 2018-105 portant désignation du bureau de vote pour les élections des représentants du personnel au comité technique d'établissement (CTE)
SCRUTIN DU 6 DÉCEMBRE 2018

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du CUFR de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté 2018-47 modifié portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au CT d'établissement et convocation des personnels au scrutin du 6 décembre 2018,
- Vu le règlement intérieur du Centre universitaire de Mayotte du 6 juin 2012 modifié au CA du 25 avril 2017

ARRETE

Article 1

Monsieur Fortuné DEMBI, Directeur des Ressources Humaines, est désigné président du bureau de vote pour les élections des représentants du personnel au comité technique d'établissement – scrutin du 6 décembre 2018

Article 2

Monsieur Ludovic Chevalier, Responsable des affaires Juridiques, est désigné secrétaire du bureau de vote pour les élections des représentants du personnel au comité technique d'établissement – scrutin du 6 décembre 2018.

Article 3



Monsieur Vincent Cotrez, ingénieur en informatique, est désigné assesseur du bureau de vote pour les élections des représentants du personnel au comité technique d'établissement – scrutin du 6 décembre 2018.

Monsieur Silahi Bacar Abourari, agent logistique, est désigné assesseur du bureau de vote pour les élections pour les élections des représentants du personnel au comité technique d'établissement – scrutin du 6 décembre 2018.

Article 4

Le directeur du CUFR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 6 décembre 2018

Le Directeur du CUFR de Mayotte

Pour le directeur du centre universitaire
de Mayotte

Par délégation,

Le directeur des ressources humaines

Fortuné DEMBI

Aurélien SIRI

Délais et voies de recours en page 3.

DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant le responsable de la décision de rejet,
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet interviendrait dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposeriez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.